



## Subsides de formation dans dossiers mixtes

---

### Bases légales et références

Art. 19 al. 1 LAS ; art. 276 et 277 Code civil Suisse

LBPE du 14 février 2008 et RBPE du 08.07.2008 sur les bourses et les prêts d'étude

Werner Thomet, commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, commentaire 222, p. 135, 1994

CSIAS : concepts et normes de l'aide sociale (2015), F. 5.1, F.5.2, H.10 et H.11

Art 13 Ordonnance LASoc

Directives d'application des normes LASoc du 25.11.2011

### Principe

Dans un ménage où il y a une seule unité d'assistance, l'ensemble des revenus et de la fortune de tous les membres faisant partie du ménage sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle (art 13 ordonnance LASoc). Cela concerne tout particulièrement les mineurs vivant chez leur(s) parent(s) et les couples mariés.

Toutefois, si les mineurs de l'unité d'assistance ont des droits de cité cantonaux différents (par ex. un confédéré – 2 ans), tous les frais d'assistance et ressources se répartissent proportionnellement entre les membres du ménage lors de l'établissement des budgets séparés et/ou pour la facturation. Le forfait pour l'entretien, le loyer et les suppléments d'intégration seront alors par exemple répartis par têtes entre les membres (ex. un sur quatre). Font exception à cette règle de répartition uniquement les ressources et dépenses personnelles mentionnées ci-dessous, soit :

- > *les subsides de formation* (ou bourses d'étude)<sup>1</sup>. Bien que ces subsides soient dans certains cas versés au représentant légal, c'est l'enfant ou le jeune en formation qui en est le créancier ou l'ayant droit. Ils sont destinés à une personne précise, soit, à l'enfant ou au jeune adulte en formation avec pour objectif de lui permettre de poursuivre la formation envisagée.
- > *les frais de formation* (écolage, repas à l'extérieur, éventuels frais de déplacement, matériel et livres scolaires, etc.). Ces dépenses sont incluses dans la bourse d'étude et sont donc à financer par ce biais.
- > *les pensions alimentaires* (ou contributions d'entretien)<sup>2</sup>.

**Il convient dès lors de considérer les bourses et les pensions alimentaires comme ressources propres de l'enfant ou du jeune en formation et de les déduire uniquement sur sa part d'assistance tout en mettant à sa charge les frais liés à sa formation.**

Une analogie est faite entre les situations où au moins l'un des membres de la famille a des droits de cité cantonaux différents, et, celles où l'un a un statut particulier<sup>3</sup> telles que les personnes suivies par Caritas et ORS. La règle précitée s'applique pour ces personnes.

---

<sup>1</sup> La bourse correspond aux frais reconnus d'instruction et d'entretien de la personne en formation, diminués d'une participation minimale que l'on peut attendre de sa part et de la participation des parents.

<sup>2</sup> Voir spécifiquement la fiche « Pension alimentaire dans dossiers mixtes ».

<sup>3</sup> Permis B et F réfugiés, requérants d'asile, articles 8 LASoc, apatrides, etc.



## Remarques

Dans les cas où les autres membres du ménage bénéficient d'une aide matérielle LASoc, si l'attribution des pensions alimentaires et des bourses à un bénéficiaire unique occasionne un excédent budgétaire au détriment des autres, alors par équité une indemnisation pour tenue du ménage devrait être calculée (CSIAS chapitres F.5.2 et H.10, directives du 25.11.11 p.3).

Les enfants majeurs dans les dossiers mixtes ont en principe leur propre dossier d'assistance même s'ils vivent dans le ménage de leurs parents. Ils gardent ainsi leurs ressources et dépenses et ne sont donc pas concernés par la règle de répartition énoncée.

Les couples mariés dans les dossiers mixtes ne sont pas non plus concernés par cette règle.

## Renvois

- > Pensions alimentaires dans les dossiers mixtes
- > Obligation d'entretien
- > Subsidés de formation
- > Indemnisation pour tenue du ménage
- > Jeunes adultes à l'aide sociale

Version du 02.09.15